



**Extrait du registre des délibérations**  
**Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes**  
 Département de la Haute-Garonne

**SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024**

Le 19 du mois de décembre 2024 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du siège de la Communauté de Communes à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

**Etaient présents** : BARRERE Marie, ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, CHARPENTIER Stéphane, HAAS Nicole, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, COURADETTE Franck, LALANNE Marjorie, BARCOS Béatrice, MAFFRE Stéfan, PERRIN Marie-Paule, BESSEDE Jérôme, MERAULT Jean-Luc, GUYOT Philippe, PERREU Anita, PELLEGRINO Joseph, MORIN Pierrick, COHEN Pascale, BARBIER Pascal, TOUNTEVICH Christophe, TRIAES Jocelyne, ELHAMMOUMI Mohammed, DAGUES-BIE Philippe.

**Pouvoirs :**

Mme DIAZ Yvette à M. ARDERIU François  
 M. DALLA-BARBA Daniel à Mme ANDRAU Eliane  
 Mme TERKI Zaina à M. COURADETTE Franck  
 Mme GONZALVEZ Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid  
 M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne à Mme LALANNE Marjorie  
 Mme DUSSAC Corinne à M. MERAULT Jean-Luc

Mme BELMONTE Eline à M. MORIN Pierrick  
 Mme BELISE Marie-Kathy à Mme COHEN Pascale  
 Mme TORIBIO Simone à Mme PERREU Anita  
 M. ROMEO François à M. GUYOT Philippe  
 M. THIELE Alexandre à M. ALEGRE Raymond  
 Mme CARLESSO Danièle à M. PELLEGRINO Joseph  
 Mme QUEVAL Florence à M. BARBIER Pascal

**Etaient excusés :**

GOMEZ Valérie, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, TERKI Zaina, GONZALVEZ Jeanne, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, PASCAL Stéphane, DUSSAC Corinne, BELMONTE Eline, BELISE Marie-Kathy, CHOUARI Mehdi, TORIBIO Simone, ROMEO François, POCHÉZ Marjorie, MARTIN Yannick, THIELE Alexandre, CARLESSO Danièle, MONTANT Floriane, BEHM Jean-François, QUEVAL Florence, FIERLEJ Nadine, VITRICE Fabienne.

**Secrétaire de séance** : M. PELLEGRINO Joseph

**Date de convocation** : 05 décembre 2024  
**Délégués en exercice** : 47  
**Membres Présents** : 25  
**Procurations** : 13  
**Absents** : 22

	Vote
Nombre de votants	: 38
Pour	: 38
Abstention	: 00
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

**OBJET : Décision de soumettre la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Fontenilles à une évaluation environnementale - Abrogation de la délibération 2024\_064**

**Rapporteur** : Christophe TOUNTEVICH

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants, L103-2 et suivants, L153-31, et R153-20 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 Mars 2023 portant adhésion de la commune de Fontenilles à la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain et recomposition du conseil communautaire
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenilles approuvé par délibération du conseil municipal du 18 février 2019,
- Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (anciennement communauté de communes de la Save au Touch), au 31 décembre 2018, délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

- Vu la délibération n°2023/038 du conseil municipal de Fontenilles en date du 6 Juin 2023, demandant l'engagement, par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, de la procédure de modification n°2 de son PLU,
- Vu la délibération n°2023\_175 du Conseil communautaire du 10 juillet 2023 engageant la modification de droit commun n°2 du PLU de Fontenilles et l'arrêté 23\_25\_DAT\_AR correspondant
- Vu la délibération n°2024/014 du conseil municipal de Fontenilles, sollicitant Le Grand Ouest Toulousain pour décider de la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification 2 du PLU,
- Vu la délibération 2024\_064 du conseil communautaire du 30 mai 2024 décidant de soumettre la procédure n°2 du PLU à évaluation environnementale,
- Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 10 décembre 2024, demandant une évolution des objectifs de la modification 2 du PLU,
- Vu la délibération n°2024\_225 du conseil communautaire du 19 décembre 2024 engageant la modification de droit commun n°2 du PLU de Fontenilles et l'abrogation de la délibération 2023\_175 afin de faire évoluer les objets de la procédure,
- Vu la délibération du conseil municipal de Fontenilles en date du 10 décembre 2024, sollicitant Le Grand Ouest Toulousain pour décider de la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification 2 du PLU, abrogeant la délibération 2024/014,
- Vu les statuts de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain,
  
- Considérant que, d'après l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une procédure de modification d'un PLU n'est pas soumise à l'évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à l'évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc,
- Considérant les objets de la modification du PLU qui peuvent se résumer en 3 points : A) L'adaptation du PLU aux dispositions législatives en vigueur ; B) L'adaptation du PLU au nouveau projet territorial ; C) L'adaptation du PLU aux évolutions intervenues sur le territoire et l'adaptation des dispositions des secteurs de projets.

### Contexte et rappels

M. le rapporteur rappelle que la modification n°2 du PLU de Fontenilles a été initialement engagée par délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2023 puis prescrite par arrêté du Président. Il précise que la délibération n°2024\_225 du 19 décembre 2024 abroge cet engagement initial et engage une nouvelle procédure pour faire évoluer les objets de la modification 2 du PLU de Fontenilles. Ainsi, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour soumettre à évaluation environnementale la modification n°2 du PLU de Fontenilles qui a été engagée par délibération du conseil communautaire n°2024\_225 en date du 19 décembre 2024 et qui sera prescrite par arrêté du Président.

M. le rapporteur rappelle le cadre législatif portant sur les évaluations environnementales des documents d'urbanisme qui stipule que la communauté de communes doit décider, par délibération de son conseil communautaire, de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLU si elle estime que celle-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Exposé de la décision

M. le rapporteur rappelle que les objets de la modification du PLU peuvent se résumer en 3 points : A) L'adaptation du PLU aux dispositions législatives en vigueur ; B) L'adaptation du PLU au nouveau projet territorial ; C) L'adaptation du PLU aux évolutions intervenues sur le territoire et l'adaptation des dispositions des secteurs de projets.

Pour lors, il n'est pas anticipé d'incidences prévisibles significatives sur l'environnement de ces objets, qui n'entraînent pas notamment d'ouverture de zone à l'urbanisation. Au contraire, il est attendu des incidences positives de certains sous-objets, en particulier les suivants :

- B1 - **Faire davantage de place à la nature en ville et tirer profit de ses bénéfices pour la qualité de vie des habitants.** Cela permet à la fois le maintien de la biodiversité et répond aux enjeux d'adaptation aux changements climatiques (amélioration du microclimat, infiltration des eaux pluviales et alimentation de la nappe phréatique, création et valorisation d'espace vital pour la faune et la flore).
- B3 - **Améliorer la qualité urbaine et paysagère des espaces urbains,**
- B5 - **Classer la zone 1AUa du secteur La Pichette en zone 2AU.**

Globalement, la réalisation d'une évaluation permettra de confirmer les incidences pressenties, la mise en place d'une réflexion plus fine sur les enjeux environnementaux, ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** **ABROGE** la délibération du conseil communautaire 2024\_064 en date du 30 mai 2024 décidant de soumettre la procédure n°2 du PLU à évaluation environnementale,

**Article 2 :** **DECIDE** de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 de Fontenilles,

**Article 3 :** **AUTORISE** M. le Président à conduire l'ensemble de l'évaluation environnementale décrite ci-dessus, et signer tout document concourant à la bonne mise en œuvre de celle-ci,

**Article 4 :** **PRECISE** que la commune sera pleinement associée tout au long des études relatives à l'évaluation environnementale, comme cela est déjà le cas pour la procédure de modification de son PLU dans son entièreté,

**Article 5 :** **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,

Philippe GUYOT,  
Président

Joseph PELLEGRINO  
Secrétaire de séance

